

## Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) de la Cour de justice de l'Union européenne à propos de la "capacité à travailler dans une troisième langue"

Bruxelles, le 10 décembre 2013 (Dossier 2013/0771)

### 1. Procédure

Le 28 juin 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (le "**CEPD**") a reçu du délégué à la protection des données (délégué) de la Cour de justice de l'Union européenne ("**la Cour**") une notification *ex post* relative au traitement de données à caractère personnel afférent à la vérification de la capacité à travailler dans une troisième langue.

La notification a été transmise pour contrôle préalable au titre de l'article 27 § 2, sous b) du règlement n° 45/2001 (le "**règlement**").

S'agissant d'une notification *ex post*, le délai de deux mois dans lequel le CEPD doit en principe rendre ses avis ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans un délai raisonnable.

### 2. Faits pertinents

Conformément à l'article 45 §2 du Statut, les fonctionnaires nouvellement recrutés ne peuvent obtenir leur première promotion qu'après avoir fait preuve de leur capacité de travailler dans une troisième langue de l'Union européenne. La même règle s'applique aux agents contractuels du groupe de fonctions IV qui souhaitent obtenir un renouvellement de leur contrat pour une durée indéterminée<sup>1</sup>.

Les institutions de l'Union ont confié à l'Office européen du personnel ("**EPSO**") la responsabilité générale de la définition et de l'organisation de l'évaluation des capacités linguistiques<sup>2</sup>.

La réglementation interinstitutionnelle fixant les modalités d'application de l'article 45 §2 du Statut a été adoptée par décision du comité administratif de la Cour du 26 octobre 2006 (la "**décision d'application**"). La décision d'application prévoit que l'évaluation des compétences linguistiques est faite sur titres ou épreuves<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 85 §3 du Régime applicables aux autres agents.

<sup>2</sup> Article 7 de l'Annexe III au Statut.

<sup>3</sup> Article 7 §1 de la décision d'application.

Les trois circuits d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue sont:

- l'évaluation sur titres par EPSO<sup>4</sup>;
- l'évaluation sur épreuves par EPSO<sup>5</sup>;
- l'évaluation sur titres par la Cour<sup>6</sup>.

L'évaluation sur titres prend en compte :

- la réussite du cycle de base de formation interinstitutionnelle (niveau 6);
- la réussite d'une épreuve d'un niveau adéquat et reconnu comme tel par EPSO dans le cadre d'un concours organisé par les institutions;
- les titres figurant sur une liste indicative établie et mise à jour par EPSO, dont la possession est considérée comme la preuve de la capacité à travailler dans une troisième langue<sup>7</sup>.

Lorsque l'évaluation sur titres est effectuée par la Cour, elle l'est aux mêmes conditions qu'EPSO<sup>8</sup>.

### 3. Analyse légale

Le présent avis est basé sur les Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel adoptées le 15 juillet 2011 ("**les lignes directrices**")<sup>9</sup>, ce qui permet au CEPD de se concentrer sur les pratiques qui s'écartent des lignes directrices et qui ne paraissent pas conformes au règlement. Il est entendu que les recommandations des lignes directrices qui sont pertinentes pour le traitement en question sont d'application.

#### 3.1. *Champ d'application de l'avis*

##### *Évaluation par la Cour de justice*

Le traitement des données effectué par EPSO pour évaluer la capacité des fonctionnaires et agents à travailler dans une troisième langue a fait l'objet d'une notification pour contrôle préalable et d'un avis du CEPD<sup>10</sup>. Dans cet avis, les institutions sont mentionnées comme destinataires de l'évaluation par EPSO. Le présent avis y renvoie en ce qui concerne les situations dans lesquelles la Cour confierait à EPSO l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue. Les traitements de données effectués en amont par la Cour (transmission à EPSO des données nécessaires pour l'évaluation) ne sont pas soumis à notification en vertu de l'article 27 du règlement. De même, en aval du traitement par EPSO, dans la mesure où la Cour se limite à constater l'aptitude ou non à travailler dans une troisième langue, sur la base des conclusions d'EPSO, mais n'effectue pas elle-même une évaluation de cette capacité, il n'y a pas lieu à notification au CEPD.

---

<sup>4</sup> Article 7 §1 et 2 de la décision d'application.

<sup>5</sup> Article 7 §3 de la décision d'application.

<sup>6</sup> Article 7 §2 in fine de la décision d'application

<sup>7</sup> Article 7 §2 alinéa 1 de la décision d'application.

<sup>8</sup> Article 7§2 de la décision d'application.

<sup>9</sup> [https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-07-15\\_Evaluation\\_Guidelines\\_EN.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-07-15_Evaluation_Guidelines_EN.pdf).

<sup>10</sup> Dossier 2007-088 - Avis du 4 septembre 2007.

Par conséquent, le présent avis ne concerne que l'hypothèse où la Cour évalue elle-même la capacité d'un fonctionnaire ou d'un agent à travailler dans une troisième langue, comme le permet la décision d'application.

### *Promotion des fonctionnaires - Renouvellement des contrats des agents contractuels pour une durée indéterminée*

La notification mêle vérification de la capacité à travailler dans une troisième langue et promotion. Cependant, l'octroi des promotions relève d'un traitement lié mais distinct de l'évaluation de la connaissance d'une troisième langue, la démonstration de celle-ci étant une condition nécessaire mais pas suffisante pour permettre à un fonctionnaire d'obtenir une première promotion<sup>11</sup>. Au demeurant, la notification se réfère exclusivement à la capacité de travailler dans une troisième langue et pas aux autres critères d'évaluation susceptibles de donner lieu à une promotion. Le traitement de données personnelles dans le contexte des promotions est, du reste, couvert par une notification séparée de la Cour ("Promotion points; notations et promotions") et un avis du CEPD<sup>12</sup>.

Par ailleurs, la promotion ne concerne pas les agents contractuels du groupe de fonctions IV, alors qu'ils sont également concernés par l'évaluation de leur capacité à travailler dans une troisième langue. Pour ces derniers, la démonstration de leur connaissance d'une troisième langue ouvre la voie à un renouvellement de leur contrat pour une durée indéterminée. Il s'agit toutefois d'une condition nécessaire mais pas suffisante pour obtenir ce renouvellement. Il s'agit donc d'une procédure d'évaluation distincte qui devrait soit faire l'objet d'une notification spécifique, soit être intégrée dans les notifications existantes, moyennant une éventuelle mise à jour de ces dernières (notification sur le recrutement<sup>13</sup> ou notification sur l'évaluation du personnel<sup>14</sup>).

Par conséquent, le présent avis ne concerne pas le traitement de données concernant l'évaluation des fonctionnaires en vue d'une promotion ou des agents contractuels en vue du renouvellement de leur contrat pour une durée indéterminée. Il vise uniquement l'évaluation par la Cour de la capacité de ses fonctionnaires et agents à travailler dans une troisième langue.

### **3.2. Données personnelles**

La notification indique que les données traitées sont les nom et prénom (du fonctionnaire ou de l'agent). Or, les données suivantes sont à tout le moins susceptibles d'être traitées aux fins d'évaluer la capacité à travailler dans une troisième langue: première et deuxième langues; troisième langue choisie; attestation de réussite du cycle de formation interinstitutionnelle ou attestation de réussite d'une épreuve linguistique organisée par EPSO ou tout titre dont la possession est considérée comme la preuve de la capacité à travailler dans une troisième langue.

La notification devrait être complétée et la notice d'information adaptée (voir infra n° 4.3.).

---

<sup>11</sup> Voir Article 45 du Statut.

<sup>12</sup> Dossier 2004-282. Le CEPD a rendu son avis le 7 avril 2006.

<sup>13</sup> Dossier 2011-0388 ("Recrutement du personnel"). Le CEPD a rendu son avis le 21 octobre 2011.

<sup>14</sup> Dossier 2004-0281 ("Personal files: reports at end of probationary periods and staff reports"). Le CEPD a rendu son avis le 4 juillet 2005.

### **3.3. Conservation des données**

Les données peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4.1.e du règlement).

La notification ne comporte pas de durée de conservation spécifique des résultats de l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue. Selon la notification: "*La décision de promotion est stockée dans le dossier personnel, les règles de conservation du dossier personnel sont d'application. Les dossiers sont conservés un an après la décision de promotion ou du refus de promotion. Ce délai est justifié par le besoin de pouvoir répondre efficacement à des réclamations éventuelles*".

Pour les raisons exposées ci-avant, les données d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue et les données d'évaluation dans le cadre d'une éventuelle promotion doivent être distinguées<sup>15</sup>. Il en va de même de leur durée de conservation, d'autant plus que les données d'évaluation de la connaissance peuvent être négatives, auquel cas les fonctionnaires concernés ne pourront entrer en ligne de compte pour une promotion (tout comme les agents contractuels ne pourront pas obtenir un renouvellement de leur contrat pour une durée indéterminée).

Dès lors, la Cour devrait prévoir des durées de conservation spécifiques pour les évaluations de la capacité à travailler dans une troisième langue, qu'elles soient positives ou négatives, qui ne soient pas directement liées à la promotion. Ces durées devraient être établies en conformité avec les lignes directrices.

### **3.4. Information des personnes concernées**

Le contenu de la notice d'information établie par la Cour est conforme au règlement et aux lignes directrices. Toutefois, les informations concernant les données personnelles traitées et les durées de conservation devraient être adaptées conformément aux recommandations susmentionnées (voir supra n° 3.1. et 3.2).

Par ailleurs, outre la publication de la notice informative sur l'intranet, les personnes concernées devraient recevoir une copie de la notice dès le début du processus de vérification par la Cour, par exemple par courrier électronique.

### **3.5. Sécurité**

Sur base des informations disponibles, le CEPD n'a pas de raison de croire que la Cour n'a pas respecté les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement.

## **Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations faites ci-dessus, à savoir en particulier:

- compléter la liste des données personnelles traitées dans le cadre de l'évaluation par la Cour de la connaissance d'une troisième langue;

---

<sup>15</sup> Les données sur la capacité de travailler dans une troisième langue et les décisions de promotion sont d'ailleurs stockées à des endroits différents (voir point 10/ Support de stockage des données).

- prévoir des durées de conservation spécifiques pour les données d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue, conformes aux lignes directrices;
- adapter la notice informative concernant les données personnelles et les durées de conservation.

La CEPD invite la Cour à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois à compter du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2013

**(signé)**

Giovanni Buttarelli  
Contrôleur Adjoint